

Bruxelles, le 20 février 2023
(OR. en)

6522/23

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0358(COD)**

**TOUR 10
COMPET 116
IND 55
MI 119
CONSOM 47
TELECOM 41
DIGIT 26
DATAPROTECT 44
IA 22
CODEC 205**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6138/23
N° doc. Cion:	14741/22 + ADD 4
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 - <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 7 novembre 2022, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724, accompagnée d'une analyse d'impact¹.

¹ Doc. 14741/22 et 14741/22 ADD 4.

2. La proposition vise à harmoniser et à rationaliser le cadre régissant la production et le partage de données sur les services de location de logements de courte durée dans l'ensemble de l'UE. Plus précisément, la proposition vise à établir:
- une approche harmonisée des systèmes d'enregistrement des hôtes, avec l'obligation pour les autorités publiques de mettre en œuvre des systèmes appropriés si elles souhaitent obtenir des données aux fins de l'élaboration des politiques et du contrôle de l'application de la législation;
 - l'obligation pour les plateformes numériques de permettre aux hôtes d'afficher les numéros d'enregistrement (ce qui garantira le respect des exigences en matière d'enregistrement par les hôtes) et de partager avec les autorités publiques les données sur les activités spécifiques des hôtes et leurs référencements, et
 - des outils et des procédures spécifiques visant à garantir que le partage des données est sûr, conforme au règlement général sur la protection des données et d'un bon rapport coûts-efficacité pour toutes les parties concernées.
3. La base juridique de la proposition est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui autorise l'adoption des mesures nécessaires au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.
4. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a désigné M^{me} Kim van Sparrentak (Verts/ALE, NL) en tant que rapporteure pour la proposition.
5. Les avis demandés au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la proposition sont toujours en attente. L'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition a été rendu le 16 décembre 2022².

² Doc.16200/22.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Le groupe "Compétitivité et croissance" (Tourisme) a commencé à examiner la proposition et l'analyse d'impact qui l'accompagne durant la présidence tchèque, lors de ses réunions des 11 novembre et 7 décembre 2022.
7. Les travaux se sont poursuivis pendant la présidence suédoise, au cours de laquelle le groupe a tenu des réunions les 9 et 19 janvier et les 2 et 13 février 2023, complétées par un atelier technique le 17 janvier. En outre, un exposé sur l'état d'avancement des négociations sur la proposition a été présenté lors de la réunion du groupe "Statistiques" du Conseil du 18 janvier, au cours de laquelle la présidence a pris note des points de vue exprimés par les délégations sur la corrélation entre la proposition et le règlement relatif aux statistiques (règlement (CE) n° 223/2009).
8. Si, d'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement la proposition et soutenu ses objectifs, elles ont exprimé des points de vue différents sur la meilleure manière d'atteindre ces objectifs.
9. Les discussions au sein du groupe "Tourisme" se sont centrées principalement sur l'articulation entre le futur règlement et les systèmes déjà en place dans les États membres. Dans les États membres où des systèmes d'enregistrement sont en place, il existe des disparités entre ces systèmes en ce qui concerne le champ d'application, les procédures (par exemple, en ligne ou hors ligne), les exigences (par exemple les informations à fournir par les hôtes) et les mécanismes d'exécution, y compris le niveau de coopération requis par les plateformes. Dans certains cas, les procédures d'enregistrement sont mises en œuvre au niveau national et, dans d'autres, au niveau régional ou local.
10. Les discussions menées au sein du groupe "Tourisme" ont également porté sur l'articulation entre le futur règlement et la législation existante de l'UE, notamment la législation sur les services numériques, la directive sur les services, le règlement relatif aux statistiques et le règlement général sur la protection des données.
11. Par conséquent, la présidence, tout en conservant l'idée, le contenu et la structure de base de l'acte juridique proposé, a modifié plusieurs dispositions de la proposition de la Commission dans ses textes de compromis afin de tenir compte des demandes formulées par les délégations lors des discussions qui ont eu lieu au niveau du groupe, en vue d'améliorer la clarté, la faisabilité et la sécurité juridique de la proposition.

12. Lors de sa réunion du 17 février 2023, le Comité des représentants permanents a examiné le texte de compromis de la présidence (document 6138/23) et a décidé de le soumettre au Conseil "Compétitivité" sans aucune modification en vue de parvenir à un accord sur une orientation générale.

III. CONCLUSION

13. Le Conseil est dès lors invité à dégager une orientation générale sur la base du texte de compromis figurant à l'annexe du présent document lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 2 mars 2023.
-

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les services de location de logements de courte durée proposés par des hôtes existent depuis de nombreuses années et viennent compléter d'autres services d'hébergement, tels que les hôtels, les auberges et les chambres d'hôte. Le volume de ces services augmente considérablement dans toute l'Union sous l'effet de la croissance de l'économie des plateformes. S'ils offrent de nombreuses possibilités aux clients, aux hôtes et à l'ensemble de l'écosystème touristique, leur expansion rapide suscite également des inquiétudes et pose des défis, en particulier pour les communautés locales et les autorités publiques. L'un des principaux défis à relever est lié au manque d'informations fiables sur les services de location de logements de courte durée, telles que l'identité des hôtes, le lieu où ces services sont proposés et leur durée, si bien que les autorités ont des difficultés à évaluer l'incidence réelle des services de location de logements de courte durée et à élaborer et appliquer des mesures appropriées et proportionnées.

- (2) Pour obtenir des informations auprès des hôtes et des plateformes numériques de location de courte durée, les autorités publiques aux niveaux national, régional et local prennent de plus en plus de mesures visant à imposer des systèmes d'enregistrement et d'autres exigences en matière de transparence, notamment sur lesdites plateformes. Toutefois, les obligations légales concernant la production et le partage des données divergent considérablement au sein des États membres et entre eux quant à leur champ d'application et à leur fréquence ainsi que sur le plan des procédures connexes. La grande majorité des plateformes numériques qui servent d'intermédiaires pour la fourniture de services de location de logements de courte durée fournissent leurs services par-delà les frontières, voire dans l'ensemble du marché intérieur. Or la disparité des exigences en matière de transparence entrave la réalisation du plein potentiel des services de location de logements de courte durée et nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. En vue de parvenir à une plus grande harmonisation des règles et des exigences, et de garantir que les services de location de logements de courte durée sont fournis de manière équitable, non ambiguë et transparente, conformément à l'objectif de promouvoir un écosystème touristique équilibré au sein du marché intérieur, il convient d'établir un ensemble de règles uniformes et ciblées au niveau de l'Union.
- (3) À cette fin, il y a lieu de définir des règles harmonisées pour la production et le partage de données relatives aux services de location de logements de courte durée afin que les autorités publiques aient accès facilement à des données de qualité à ce sujet et puissent ainsi élaborer et mettre en œuvre des politiques ad hoc de manière efficace et proportionnée.

(4) Il convient d'établir des règles visant à harmoniser les exigences de transparence en ce qui concerne la fourniture de services de location de logements de courte durée par l'intermédiaire de plateformes numériques pour les cas où les États membres décident d'imposer des exigences de transparence. Il y a donc lieu de prévoir des règles harmonisées pour les systèmes d'enregistrement et les exigences en matière de partage de données concernant les plateformes numériques de location de courte durée, au cas où les États membres décideraient d'instaurer de tels systèmes ou d'imposer de telles exigences. Eu égard aux objectifs d'une harmonisation effective et d'une application uniforme des règles, il ne sera pas possible pour les États membres de légiférer sur l'accès aux données des plateformes numériques de location de courte durée en dehors du régime spécifique instauré par le présent règlement. Cela permettra de garantir que les États membres ne réglementeront pas les demandes de données sans mettre en place les systèmes d'enregistrement, les bases de données et le point d'entrée numérique unique nécessaires pour faciliter un partage de données proportionné, respectueux de la vie privée et sécurisé de la part des plateformes numériques de location de courte durée au sein du marché intérieur. Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres pour adopter et maintenir des exigences en matière d'accès au marché en ce qui concerne les services de location de logements de courte durée fournis par les hôtes (par exemple, des exigences de santé et de sécurité, des normes de qualité minimale ou des restrictions quantitatives), à condition que ces exigences soient nécessaires et proportionnées pour protéger les objectifs d'intérêt général, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil⁴. Dans le contexte des locations de logements de courte durée, la lutte contre la pénurie de logements locatifs a été reconnue par la Cour de justice comme étant une raison impérieuse d'intérêt général. La disponibilité de données fiables sur une base uniforme devrait permettre de soutenir l'élaboration de politiques et de réglementations conformes au droit de l'Union par les États membres. En effet, comme indiqué clairement dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres sont tenus de s'appuyer sur des données et des éléments de preuve pour justifier d'éventuelles restrictions d'accès au marché à l'égard des hôtes.

⁴ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

- (5) Le présent règlement n'a pas pour objet de garantir le respect des règles douanières ou fiscales et n'affecte pas les compétences des États membres dans le domaine des infractions pénales. En conséquence, il ne porte pas atteinte à la compétence des États membres ou de l'Union dans ces domaines ni aux instruments de droit national ou européen adoptés au titre d'une telle compétence pour l'accès, le partage et l'utilisation des données dans ces domaines. Dès lors, toute utilisation future éventuelle de données à caractère personnel traitées en vertu du règlement à des fins répressives ou fiscales et douanières devrait être conforme au droit national et à celui de l'Union.
- (6) Le présent règlement devrait s'appliquer aux services de location meublée de courte durée fournis contre rémunération, à titre professionnel ou non. Compte tenu des différentes approches qui existent dans les États membres, il convient, aux fins du présent règlement, que les services de location de courte durée soient définis plus en détail par le droit national. Les services de location de logements de courte durée peuvent concerner, par exemple, une pièce dans la résidence principale ou secondaire d'un hôte, ou la totalité d'un logement sur terre ou sur l'eau, proposés à la location pendant un nombre limité de jours par an, ou encore un ou plusieurs biens immobiliers achetés par l'hôte à titre d'investissement, qu'il loue pour une courte durée, habituellement moins d'un an, tout au long de l'année. La fourniture de logements meublés destinés à un usage plus permanent, généralement pour un an ou plus, ne devrait pas être considérée comme une location de courte durée. Les services de location de logements de courte durée ne sont pas limités aux unités louées à des fins touristiques ou de loisirs, mais devraient inclure les séjours de courte durée effectués pour d'autres motifs (professionnels ou d'études, par exemple).
- (7) Les règles énoncées dans le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux hôtels et autres hébergements touristiques similaires, y compris les hôtels de villégiature, les hôtels proposant des suites ou les appart'hôtels, les auberges et motels, car les données relatives à ces types d'hébergement sont généralement disponibles et bien documentées. Ces règles ne devraient pas non plus s'appliquer aux hébergements fournis sur des terrains de camping ou dans des parcs pour caravanes et véhicules de loisirs, tels que les tentes, les caravanes ou les véhicules de loisirs, puisqu'ils se trouvent généralement dans des zones réservées à cet usage, comme les campings ou les parcs pour caravanes, et que leur incidence sur les logements résidentiels n'est pas comparable à celle des services de location de logements de courte durée.

- (8) Les règles énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux plateformes numériques au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui permettent aux clients de conclure avec les hôtes des contrats à distance pour la fourniture de services de location de logements de courte durée. Il convient dès lors d'exclure du champ d'application du présent règlement les pages web ou les autres moyens électroniques qui mettent en relation des hôtes avec des clients sans intervenir dans la réalisation de transactions directes. Les plateformes numériques qui servent d'intermédiaires pour la fourniture de services de location de logements de courte durée non rémunérés (par exemple, les plateformes numériques d'intermédiation pour les échanges de logements) ne sont pas concernées par ces règles à moins que, en raison de la manière spécifique dont elles sont conçues, elles ne donnent lieu à une rémunération.
- (9) Les procédures d'enregistrement, par opposition aux procédures d'autorisation, permettent aux autorités compétentes de recueillir des informations sur les hôtes et les unités dans le cadre des services de location de logements de courte durée. Le numéro d'enregistrement, qui est l'identifiant unique d'une unité louée, devrait garantir que les données recueillies et partagées par les plateformes pourront être attribuées correctement aux hôtes et unités concernés. Il devrait donc incomber aux autorités compétentes, dans les États membres qui ont imposé aux plateformes de location en ligne de courte durée l'obligation de transmettre des données, de mettre en place ou de maintenir les procédures existantes pour les hôtes et leurs unités. Afin d'éviter qu'une unité ne se voie attribuer plus d'un numéro d'enregistrement par référencement actif, chaque unité devrait être soumise à une seule procédure d'enregistrement dans un État membre, au niveau national, régional ou local. Afin de garantir la traçabilité complète des hébergements et des unités, lorsque les autorités compétentes exigent des fournisseurs de plateformes de location en ligne de courte durée qu'ils transmettent des données, il convient d'établir ou de maintenir des procédures d'enregistrement pour tous les hôtes qui souhaitent proposer des services de location de courte durée.

⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

- (10) Afin de garantir que les autorités compétentes obtiennent les informations et les données dont elles ont besoin sans faire peser de charges disproportionnées sur les plateformes numériques et les hôtes, il est nécessaire de définir, pour les procédures d'enregistrement au sein des États membres, une approche commune qui se limite à des informations de base permettant d'identifier l'unité et l'hôte. À cette fin, les États membres devraient faire en sorte que, sur présentation de toutes les informations et documents pertinents, un numéro d'enregistrement soit attribué aux hôtes et aux unités. Pour mener à bien ces procédures d'enregistrement, les hôtes devraient pouvoir s'identifier et s'authentifier à l'aide de moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un système d'identification électronique notifié conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (11) Tous les hôtes devraient fournir des informations les concernant, des renseignements sur les unités qu'ils proposent à la location de courte durée et d'autres données nécessaires, de manière à ce que les autorités compétentes connaissent l'identité de l'hôte, ses coordonnées ainsi que l'emplacement, l'adresse précise (par exemple numéro d'appartement ou enregistrement foncier), le type (maison, appartement, chambre, chambre partagée, ou catégorie pertinente prévue par le droit national) et les caractéristiques de l'unité. Le cas échéant, les hôtes peuvent également être tenus d'indiquer s'ils ont obtenu des autorités compétentes une autorisation de fournir le service visé à l'article 9 de la directive 2006/123/CE, pour autant que cette obligation d'autorisation soit conforme au droit de l'Union. Les informations sur les droits des hôtes en ce qui concerne le régime d'autorisation, et en particulier sur les voies de recours disponibles en cas de litige, devraient être facilement accessibles aux hôtes, comme le prévoit la directive 2006/123/CE. Il convient notamment d'indiquer dans la description des caractéristiques de l'unité si celle-ci est proposée à la location en tout ou en partie et si l'hôte utilise l'unité à des fins résidentielles, en tant que résidence principale ou secondaire, ou à d'autres fins. L'hôte devrait également indiquer le nombre maximal de places-lits que son unité peut héberger.

⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (12) Les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger des hôtes qu'ils communiquent des informations et documents supplémentaires attestant qu'ils respectent les exigences établies par le droit national, notamment les exigences en matière de santé et de sécurité et de protection des consommateurs, ou d'autres exigences, telles que la communication d'informations indiquant si l'hôte a obtenu l'autorisation du propriétaire lorsque cela est nécessaire, sans que cela empêche la délivrance d'un numéro d'enregistrement. Les États membres peuvent, notamment pour garantir l'égalité d'accès et l'inclusion, exiger des hôtes qu'ils fournissent des informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées des unités proposées à la location de courte durée au regard des exigences nationales ou locales en matière d'accessibilité. La délivrance automatique d'un numéro d'enregistrement s'entend sans préjudice de l'évaluation du respect par les hôtes des exigences en matière d'accès au marché qui peuvent s'appliquer séparément et qui ont une incidence sur la fourniture de services de location de logements de courte durée. Pour autant, toutes les exigences devraient être conformes aux principes de non-discrimination et de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elles doivent être appropriées et nécessaires à la réalisation d'un objectif réglementaire légitime, ainsi qu'au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la directive 2006/123/CE. L'obligation de fournir des informations et des documents supplémentaires ne devrait pas être utilisée pour contourner les règles applicables aux régimes d'autorisation en vertu de la directive 2006/123/CE. Par ailleurs, les États membres devraient être en mesure d'imposer aux hôtes des exigences d'information conformes au droit de l'Union sur des questions non couvertes par le présent règlement, comme les séjours non rémunérés, y compris lorsque les modalités d'accueil concernent des personnes vulnérables, telles que les réfugiés ou les bénéficiaires d'une protection temporaire.
- (13) Lorsque les informations et documents fournis par les hôtes dans le cadre de la procédure d'enregistrement ont une durée de validité limitée, par exemple dans le cas d'une pièce d'identité, d'un certificat de sécurité incendie ou autre certificat de sécurité, les hôtes devraient être en mesure de mettre à jour ces informations ou documents. Lorsqu'un hôte ne communique pas les informations et documents mis à jour, les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir de suspendre la validité du numéro d'enregistrement jusqu'à ce que les informations ou documents mis à jour soient transmis.

Les informations et documents soumis par l'hôte devraient être conservés pendant toute la durée de validité du numéro d'enregistrement et pendant une période maximale d'un an à compter de la demande de l'hôte de retirer une unité du registre, afin de permettre aux autorités compétentes d'effectuer d'éventuels contrôles pertinents, même après la suppression de l'unité du registre, à moins que ces informations ou documents ne soient nécessaires à d'autres fins prévues par la loi, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

- (14) Les informations et documents fournis par les hôtes dans le cadre de la procédure d'enregistrement devraient être vérifiés par les autorités compétentes uniquement après la délivrance du numéro d'enregistrement. Il convient de permettre aux hôtes de rectifier, dans un délai raisonnable, les informations et documents transmis qu'une autorité compétente considère comme incomplets ou inexacts. Si l'hôte ne rectifie pas les informations et documents concernés dans le délai imparti, l'autorité compétente devrait avoir le pouvoir de suspendre la validité du numéro d'enregistrement. L'autorité compétente devrait avoir ce pouvoir également dans les cas où elle constate qu'il existe des doutes manifestes et sérieux quant à l'authenticité et à la validité des informations et documents fournis par l'hôte. En pareils cas, les autorités compétentes devraient informer l'hôte concerné de leur intention de suspendre la validité du numéro d'enregistrement et des motifs sous-tendant cette décision. L'hôte devrait avoir la possibilité d'être entendu et, le cas échéant, de rectifier, dans un délai raisonnable, les informations et documents en cause. Lorsque la validité du numéro d'enregistrement a été suspendue, les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'adresser aux plateformes numériques de location de courte durée une injonction leur ordonnant de supprimer le référencement relatif à l'unité concernée ou d'en désactiver l'accès dans les meilleurs délais. Ces injonctions devraient contenir toutes les informations pertinentes nécessaires pour identifier le référencement, telles que le localisateur uniforme de ressources individuel (URL) des référencements.

- (15) Lorsqu'une procédure d'enregistrement s'applique, les hôtes devraient être tenus de communiquer aux plateformes numériques leurs numéros d'enregistrement, de les afficher dans chaque référencement d'unité correspondant et de fournir aux clients le numéro d'enregistrement de l'unité. Les États membres devraient faire en sorte que, dès lors qu'une procédure d'enregistrement s'applique, le droit national permette aux autorités compétentes d'ordonner aux plateformes numériques de location de courte durée de supprimer les référencements relatifs aux unités proposées sans numéro d'enregistrement ou avec un numéro non valable.
- (16) L'article 31 du règlement (UE) 2022/2065 fixe certaines exigences en matière de diligence raisonnable pour les fournisseurs de plateformes numériques permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels. Ces exigences s'appliquent aux plateformes numériques pour ce qui concerne les services de location de logements de courte durée proposés par des hôtes ayant qualité de professionnels. Toutefois, le secteur de la location de logements de courte durée est caractérisé par le fait que les hôtes sont souvent des particuliers qui proposent des services de location de logements de courte durée à titre occasionnel pour des pairs et qui ne remplissent pas nécessairement les conditions pour être qualifiés de "professionnels" conformément au droit de l'Union. Par conséquent, suivant le concept et l'objectif de "conformité dès la conception" au sens de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2065, et afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier si les obligations d'enregistrement applicables sont respectées, il convient d'appliquer des conditions particulières garantissant la conformité dès la conception dans le cadre des services de location de logements de courte durée, notamment ceux proposés par des hôtes qui ne sont pas considérés comme des professionnels en vertu du droit de l'Union. Les plateformes numériques de location de courte durée devraient veiller à ce que les services ne soient pas proposés lorsqu'aucun numéro d'enregistrement n'a été fourni, dans les cas où un hôte déclare qu'un tel numéro d'enregistrement s'applique. Cette disposition ne devrait pas constituer pour les plateformes numériques une obligation de surveillance générale des services proposés par les hôtes par leur intermédiaire, ni une obligation générale de recherche des faits visant à vérifier l'exactitude du numéro d'enregistrement avant la publication de l'offre de services de location de logements de courte durée. Les plateformes de location en ligne de courte durée devraient uniquement être tenues d'accomplir des efforts raisonnables pour effectuer des contrôles aléatoires en utilisant les fonctionnalités offertes par le point d'entrée numérique unique. Ces contrôles aléatoires consistent notamment à s'assurer de la validité du numéro d'enregistrement, en vérifiant si le numéro d'enregistrement indiqué par l'hôte figure dans le registre établi par l'État membre.

(17) [supprimé]

- (18) Les autorités compétentes des États membres qui ont imposé aux plateformes numériques de location de courte durée l'obligation de transmettre des informations sur les activités des hôtes et qui disposent de systèmes d'enregistrement devraient être en mesure d'obtenir régulièrement des données d'activité auprès de ces plateformes. Les données susceptibles d'être recueillies devraient être entièrement harmonisées et inclure des informations sur le nombre de nuitées pour lesquelles une unité enregistrée a été louée, le nombre de clients pour lesquels l'unité a été louée par nuitée, leur pays de résidence, l'adresse précise de l'unité, le numéro d'enregistrement et l'URL du référencement de l'unité. Afin d'obtenir des données qui donnent une image fidèle des activités des hôtes au cours d'une période de référence donnée, ces informations devraient refléter la situation réelle au cours de la période de référence, en tenant compte des modifications éventuelles de la réservation initiale. Seules les plateformes numériques qui ont effectivement facilité la réalisation de transactions directes entre les hôtes et les clients sont concernées par l'obligation de fournir les données d'activité, le numéro d'enregistrement et l'URL du référencement de l'unité, car elles seules sont en mesure de recueillir des données telles que le nombre de nuitées pour lesquelles une unité est louée et le nombre de clients pour lesquels l'unité a été louée par nuitée. Si une chaîne de réservation comprend plusieurs plateformes de location de courte durée en ligne, seule la plateforme de location de courte durée en ligne sur laquelle le contrat est conclu avec l'hôte devrait être tenue de fournir les informations susmentionnées afin d'éviter les transmissions multiples d'informations identiques à partir de différentes plateformes. Les États membres ne devraient pas maintenir ni introduire des mesures qui imposent aux plateformes de fournir des informations sur les prestataires de services de location de logements de courte durée et leurs activités en s'écartant des mesures prévues par le présent règlement, sauf disposition contraire du droit de l'Union.
- (19) Afin de garantir que le traitement des données à caractère personnel est adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, les plateformes numériques ne devraient pas être tenues de communiquer des informations supplémentaires sur l'identité des hôtes, étant donné que ces informations sont déjà recueillies par les autorités compétentes dans le cadre des procédures d'enregistrement applicables aux hôtes.

- (20) Les plateformes numériques de location de courte durée qui sont considérées comme des petites entreprises ou des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE⁷ de la Commission ne devraient pas avoir l'obligation d'utiliser des moyens automatisés de partage de données, à condition qu'elles n'aient pas atteint, au cours du trimestre précédent, une moyenne mensuelle d'au moins 2 500 référencements dans l'Union. Permettre à ces plateformes d'utiliser des moyens manuels pour partager les données avec le point d'entrée numérique unique réduit leur charge de mise en conformité et tient compte de leurs ressources financières ou techniques, tout en garantissant que les autorités compétentes obtiennent les données requises. L'on part ainsi du principe que les plateformes numériques de location de courte durée, qui sont des petites entreprises ou des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE et qui atteignent ou dépassent le seuil susmentionné, devraient déjà disposer de systèmes leur permettant de se conformer aux exigences de communication de machine à machine.
- (21) Les plateformes numériques devraient être tenues de respecter les obligations de déclaration en ce qui concerne les services de location de logements de courte durée qu'elles fournissent en tant qu'intermédiaires pour les unités situées dans une zone où une procédure d'enregistrement a été mise en place, et à condition que le point d'entrée numérique unique ait été créé par l'État membre. La collecte et le partage de ces informations sont nécessaires pour permettre, d'une part, aux autorités compétentes de veiller au respect des procédures d'enregistrement applicables aux hôtes et, d'autre part, aux États membres d'élaborer et de faire appliquer des politiques appropriées et proportionnées dans le domaine des services de location de logements de courte durée. Les informations sur le pays de résidence du client sont précieuses pour des raisons statistiques et pour l'élaboration des politiques.
- (22) Afin d'éviter que les plateformes ne soient confrontées à des exigences techniques divergentes et à de multiples points d'accès pour le partage des données au sein d'un État membre, un point d'entrée numérique unique national devrait être créé en tant que portail pour la transmission électronique des données entre les plateformes et les autorités compétentes, garantissant ainsi des processus de partage de données efficaces, fiables et en temps utile.

⁷ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (23) Les points d'entrée numériques uniques devraient faciliter la capacité des plateformes à vérifier de manière aléatoire la validité d'un numéro d'enregistrement ou l'exactitude des déclarations sur l'honneur, afin de réduire les erreurs et les incohérences en ce qui concerne la transmission des données et d'alléger la charge de mise en conformité des plateformes. Le point d'entrée numérique unique devrait permettre, sans pour autant exiger la conservation effective du numéro d'enregistrement, la réalisation de contrôles aléatoires, soit automatiquement au moyen d'interfaces de programmation d'application (API) permettant de vérifier un numéro d'enregistrement par rapport aux entrées correspondantes dans le registre des procédures d'enregistrement individuelles dans un État membre, soit manuellement. En particulier, lorsqu'un État membre accorde l'accès à un système centralisé et gratuit permettant la vérification automatisée des zones dans lesquelles une procédure d'enregistrement s'applique ou de la validité des numéros d'enregistrement, on peut présumer que l'interconnexion régulière à ces fonctionnalités et leur utilisation pour des contrôles ex post, étendues sur une base volontaire à tous les référencements, satisfont à l'obligation qui incombe à la plateforme d'effectuer des contrôles aléatoires conformément au présent règlement. Les plateformes numériques devraient être libres de procéder à des vérifications supplémentaires par l'intermédiaire du point d'entrée numérique unique. Les États membres devraient continuer de faire respecter les obligations en matière d'enregistrement en utilisant les outils dont ils disposent déjà.
- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des solutions techniques à l'appui de l'échange de données et de promouvoir l'interopérabilité des points d'entrée numériques uniques nationaux, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour fixer, si nécessaire, les normes et exigences d'interopérabilité applicables. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.

⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (25) Il convient d'harmoniser les différents registres d'un État membre et de veiller à leur interopérabilité avec le point d'entrée numérique unique afin de supprimer les obstacles sémantiques et techniques au partage de données et de garantir des procédures administratives plus efficaces et efficientes. Les entités chargées de créer les points d'entrée numériques uniques au niveau national et la Commission devraient faciliter la mise en œuvre à l'échelon national et la coopération entre les États membres.
- (26) Un cadre proportionné, limité et prévisible au niveau de l'Union est nécessaire pour le partage transparent des données d'activité et des numéros d'enregistrement, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁹. À cette fin, les États membres devraient dresser la liste des autorités compétentes aux niveaux national, régional et local, qui ont mis en place une procédure d'enregistrement ou maintiennent une procédure existante pour demander les données d'activité concernant des unités situées sur leur territoire. Ces données ne devraient être traitées qu'à des fins de contrôle du respect des procédures d'enregistrement, ou pour assurer la mise en œuvre et le respect de règles concernant l'accès aux services de location de logements de courte durée et la fourniture de ces services. Dans ce dernier cas, un tel traitement ne devrait être autorisé que si les règles en question ne violent pas les principes de non-discrimination et de proportionnalité consacrés dans le droit de l'Union et sont conformes au droit de l'Union, y compris les règles relatives à la libre circulation des services, à la liberté d'établissement et les règles énoncées dans la directive 2006/123, établies dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Aux fins du respect du droit de l'Union en matière de protection des données, toute règle concernant l'accès aux services de location de logements de courte durée et la fourniture de ces services devrait définir la finalité du traitement des données conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Les données d'activité sont également essentielles pour les autorités qui élaborent de telles règles dans le cadre des efforts visant à promouvoir un écosystème touristique équilibré, notamment des règles efficaces et proportionnées pour l'accès aux services de location de logements de courte durée et la fourniture de ces services.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Une période de conservation d'un an au maximum devrait permettre aux autorités compétentes d'assurer le respect des réglementations applicables aux hôtes ou concernant les unités louées et servir à l'élaboration de politiques, à moins que ces données d'activité ne soient nécessaires à d'autres fins prévues par la loi, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

- (27) Les données d'activité seraient également importantes pour l'élaboration des statistiques officielles. Ces données, ainsi que les informations fournies par les hôtes dans le cadre d'une procédure d'enregistrement et le numéro d'enregistrement, devraient être transmises mensuellement aux instituts nationaux de statistique et à Eurostat aux fins de l'élaboration de statistiques conformément aux exigences applicables aux autres prestataires de services dans le secteur de l'hébergement, conformément au règlement (CE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ concernant les statistiques européennes sur le tourisme. Les États membres devraient désigner l'entité nationale chargée de la transmission des données. Les autorités compétentes devraient également être en mesure de partager les données d'activité, à l'exception de toute donnée susceptible de permettre l'identification d'unités ou d'hôtes individuels (numéros d'enregistrement, adresses précises et URL, par exemple), avec des entités et des personnes lorsque cela est nécessaire pour mener à bien des travaux de recherche scientifique ou d'analyse et produire de nouveaux services et modèles commerciaux. Dans les mêmes conditions, les données d'activité pourraient être mises à disposition par l'intermédiaire d'espaces de données sectoriels, une fois créés.
- (28) Les États membres devraient fournir les informations nécessaires pour permettre aux autorités publiques, aux plateformes numériques, aux hôtes et aux citoyens de comprendre les lois, les procédures et les exigences relatives à la fourniture de services de location de logements de courte durée sur leur territoire, à savoir notamment les procédures d'enregistrement ainsi que les exigences concernant l'accès aux services de location de logements de courte durée et la fourniture de ces services.
- (29) Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, chaque État membre devrait désigner une autorité chargée d'en suivre la mise en œuvre et d'en rendre compte à la Commission tous les deux ans.

¹⁰ Règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil (JO L 192 du 22.7.2011, p. 17).

- (30) Les États membres devraient veiller à l'application effective du présent règlement. Les autorités chargées de l'application du règlement (UE) 2022/2065 devraient veiller à ce que les obligations imposées par le présent règlement aux fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée à l'égard de la conception de l'interface desdites plateformes concernant le numéro d'enregistrement des hôtes, tel que défini dans le présent règlement, soient respectées conformément aux pouvoirs et procédures prévus au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065. Par conséquent, conformément au règlement (UE) 2022/2065, il convient d'habiliter le coordinateur pour les services numériques compétent ou la Commission à faire respecter l'obligation de conformité dès la conception prévue au présent règlement, conformément à la répartition des compétences prévue au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à adopter des mesures d'exécution directe uniquement à l'égard des très grandes plateformes numériques désignées en vertu du règlement (UE) 2022/2065.
- (31) Les États membres devraient veiller à l'application effective du présent règlement quant à ses dispositions relatives à la vérification par les autorités compétentes, aux résultats des contrôles aléatoires, à l'obligation d'inclure une référence aux informations à fournir par les États membres sur les règles régissant la fourniture de services de location de logements de courte durée et aux obligations de partage des données imposées aux plateformes de location de courte durée. Compte tenu de la nature spécifique de ces obligations, il devrait incomber aux autorités désignées par l'État membre du point d'entrée numérique unique, dans lequel se trouve l'unité concernée, de les faire respecter. Les États membres devraient également établir des règles fixant des sanctions en cas de violation des dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux plateformes numériques de location de courte durée et veiller à ce que ces sanctions soient mises en œuvre et notifiées conformément à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹. Il y a lieu que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives.

¹¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Ces sanctions devraient permettre d'assurer un contrôle efficace de l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de partage des données. Lorsqu'une procédure d'enregistrement s'applique, les États membres devraient veiller à ce que le droit national permette aux autorités compétentes d'ordonner aux fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée de supprimer les référencements relatifs aux unités proposées sans numéro d'enregistrement ou avec un numéro d'enregistrement non valable. Les États membres devraient pouvoir établir des règles en ce qui concerne les sanctions respectives.

- (32) Afin de permettre aux citoyens et aux entreprises de tirer directement avantage du marché intérieur sans surcroît de charges administratives superflues, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil¹², qui a établi le portail numérique unique, prévoit des règles générales pour la fourniture en ligne d'informations, de procédures et de services d'assistance pertinents pour le fonctionnement du marché intérieur. Les obligations d'information et les procédures couvertes par le présent règlement devraient être conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1724. En particulier, les procédures relatives à l'enregistrement des hôtes et à la délivrance du numéro d'enregistrement, visées au présent règlement, devraient figurer à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1724 de manière à garantir que tous les hôtes peuvent bénéficier de procédures entièrement réalisables en ligne. Le règlement (UE) 2018/1724 devrait donc être modifié en conséquence.
- (33) En outre, conformément au principe "une fois pour toutes", les hôtes ayant des unités dans un ou plusieurs États membres devraient être autorisés à réutiliser les données et justificatifs déjà soumis aux fins d'un premier enregistrement, ce qui réduira leur charge de mise en conformité. L'infrastructure du système technique "une fois pour toutes" établi par le règlement d'exécution (UE) 2022/1463 de la Commission devrait pouvoir permettre cette fonctionnalité¹³.

¹² Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2022/1463 de la Commission du 5 août 2022 établissant les spécifications techniques et opérationnelles du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs et l'application du principe "une fois pour toutes" conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil C/2022/5628 (JO L 231 du 6.9.2022, p. 1.)

- (34) La Commission devrait évaluer périodiquement le présent règlement et suivre de près son incidence sur la fourniture de services de location de logements de courte durée proposés par l'intermédiaire de plateformes numériques dans l'Union. Cette évaluation devrait notamment consister à observer les éventuels effets sur les fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée en termes de disponibilité, de qualité et de facilité d'utilisation des données relatives à la fourniture de services de location de logements de courte durée, ainsi que sur le contenu et la proportionnalité des règles nationales, régionales et locales relatives à la fourniture de services de location de logements de courte durée. Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution du secteur, l'évaluation devrait tenir compte des expériences des États membres et des parties prenantes concernées.
- (35) Afin, d'une part, de laisser suffisamment de temps aux États membres pour mettre en place des procédures d'enregistrement, adapter les procédures d'enregistrement existantes aux dispositions du présent règlement et créer des points d'entrée numériques uniques, et, d'autre part, de permettre aux plateformes et aux hôtes de s'adapter aux nouvelles exigences, il convient de différer l'application du présent règlement. Les États membres qui n'ont pas mis en place de procédure d'enregistrement et/ou n'ont pas imposé aux plateformes de location en ligne de courte durée l'obligation de transmettre des données aux autorités compétentes dès l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent le faire à un stade ultérieur.
- (36) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne la fourniture de services par les plateformes numériques de location de courte durée, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter le présent règlement, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (37) Le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel est garanti en particulier par le règlement (UE) 2016/679. Ce règlement constitue la base des règles et des exigences en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris lorsque les ensembles de données comprennent un mélange de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel et que ces données sont inextricablement liées. Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement doit être conforme au règlement (UE) 2016/679.
- (38) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, et a rendu son avis le 16 décembre 2022¹⁵,

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

¹⁵ [OP: note de bas de page une fois disponible].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles relatives à la collecte de données par les autorités compétentes et les fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée et au partage de données par ces mêmes plateformes avec les autorités compétentes en ce qui concerne la fourniture de services de location de logements de courte durée proposés par des hôtes par l'intermédiaire des plateformes numériques de location de courte durée.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée qui proposent des services aux hôtes fournissant des services de location de logements de courte durée dans l'Union, quel que soit leur lieu d'établissement, ainsi qu'aux hôtes fournissant des services de location de logements de courte durée.
2. Le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - a) de la réglementation nationale, régionale ou locale régissant l'accès aux services de location de logements de courte durée ou la fourniture de ces services par les hôtes, conformément au droit de l'Union, sauf disposition contraire expressément prévue par le présent règlement;

- b) de la réglementation nationale, régionale ou locale en matière d'aménagement ou de développement du territoire, de la réglementation relative à l'aménagement des zones urbaines et rurales, ou des normes en matière de construction;
 - c) du droit de l'Union ou du droit national régissant la prévention, la détection d'infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales;
 - d) du droit de l'Union ou du droit national régissant l'administration, la perception, l'exécution et le recouvrement des taxes, droits de douane et autres droits;
 - e) du droit de l'Union ou du droit national régissant le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes ou de statistiques officielles nationales.
3. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies par d'autres actes juridiques de l'Union régissant d'autres aspects de la fourniture de services par les plateformes numériques de location de courte durée d'une part, et de la fourniture de services de location de logements de courte durée d'autre part. Le présent règlement s'entend sans préjudice en particulier:
- a) du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil¹⁶;
 - b) du règlement (UE) 2022/2065;
 - c) du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil¹⁷;
 - d) de la directive 2000/31/CE;
 - e) de la directive 2006/123/CE;

¹⁶ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

¹⁷ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

- f) de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil¹⁸;
- g) de la directive 2010/24/UE du Conseil¹⁹; et
- h) de la directive 2011/16/UE du Conseil²⁰.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "unité", un logement meublé ou une partie de celui-ci, situé dans l'Union, qui fait l'objet de la fourniture d'un service de location de logement à court terme. La notion d'unité ne recouvre pas:
 - a) les hôtels et hébergements similaires, y compris les hôtels de villégiature, les hôtels proposant des suites ou les appart'hôtels et les motels tels qu'ils sont décrits dans le groupe 55.1 de la NACE Rév. 2 ("hôtels et hébergement similaire") de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil²¹;
 - b) la fourniture de logements dans des terrains de camping, des parcs pour véhicules de loisirs et des parcs pour caravanes, conformément à l'annexe I, groupe 55.3, de la NACE Rév. 2, du règlement (CE) n° 1893/2006.

¹⁸ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

¹⁹ Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

²⁰ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

- 2) "hôte", une personne physique ou morale qui fournit, ou a l'intention de fournir, à titre professionnel ou non, un service de location de logement de courte durée contre rémunération par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de location de courte durée;
- 3) *[supprimé]*
- 4) "client", une personne physique hébergée dans une unité;
- 5) "service de location de logements de courte durée", la location de courte durée d'une unité, contre rémunération, à titre professionnel ou non, telle que définie par le droit national;
- 6) "plateforme numérique de location de courte durée", une plateforme numérique au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, qui permet aux clients de conclure des contrats à distance avec des hôtes pour la fourniture de services de location de logements de courte durée;
- 6 bis) "petite ou microplateforme numérique de location de courte durée", une plateforme numérique de location de courte durée, telle qu'elle est définie au point 6) du présent article, qui peut être considérée comme une petite ou une microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;
- 7) "numéro d'enregistrement", un identifiant unique délivré par l'autorité compétente, qui identifie une unité dans l'État membre concerné;
- 8) "procédure d'enregistrement", toute procédure par laquelle les hôtes doivent fournir des informations et des documents spécifiques aux autorités compétentes avant de pouvoir proposer des services de location de logements de courte durée par l'intermédiaire des plateformes numériques de location de courte durée;
- 8 bis) "régime d'autorisation", le régime d'autorisation au sens de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2006/123/CE;
- 9) "référencement", l'inscription d'une unité proposée pour des services de location de logements de courte durée et publiée sur le site web d'une plateforme numérique de location de courte durée;

- 10) "autorité compétente", une autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre qui est compétente pour gérer et faire respecter les procédures d'enregistrement pour les services de location de logements de courte durée ou pour recueillir des données sur ces mêmes services, ou qui est chargée de veiller au respect des règles applicables des États membres concernant l'accès aux services de location d'hébergement à court terme et la fourniture de tels services;
- 11) "données d'activité", le nombre de nuitées pour lesquelles une unité est louée et le nombre de clients pour lesquels l'unité a été louée par nuit, et, conformément au règlement (UE) 692/2011, leur pays de résidence;
- 12) "commune", l'unité administrative locale (UAL) au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).

CHAPITRE II

Immatriculation

Article 4

Procédures d'enregistrement

0. Toute procédure d'enregistrement établie par un État membre, à l'échelle nationale, régionale ou locale, pour les unités situées sur son territoire doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.
1. Les États membres qui imposent aux plateformes de location en ligne de courte durée l'obligation de transmettre des données aux autorités compétentes conformément au présent règlement établissent ou maintiennent une procédure d'enregistrement pour les unités situées dans une zone figurant sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 1, point b).

2. Les États membres veillent à ce que:
 - a) les procédures d'enregistrement fonctionnent sur la base des déclarations faites par les hôtes;
 - b) les procédures d'enregistrement permettent la délivrance automatique et immédiate d'un numéro d'enregistrement pour une unité spécifique lorsque l'hôte transmet les informations visées à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative requise en vertu de l'article 5, paragraphe 2;
 - c) une unité n'est pas soumise à plus d'une procédure d'enregistrement;
 - d) des moyens techniques sont en place pour permettre à un hôte de mettre à jour les informations et les documents;
 - e) des moyens techniques sont en place pour évaluer la validité des numéros d'enregistrement;
 - f) des moyens techniques sont en place pour permettre à un hôte de retirer une unité du registre visé au paragraphe 4;
3. Les États membres veillent à ce que les hôtes soient tenus, lorsqu'ils proposent leurs services de location de logements de courte durée par l'intermédiaire d'une plateforme de location de courte durée en ligne, de déclarer à celle-ci si l'unité proposée est soumise à une procédure d'enregistrement et, dans l'affirmative, de renseigner le numéro d'enregistrement.
4. Les États membres veillent à ce que les hôtes puissent exiger que les informations ou documents fournis en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, puissent être réutilisés aux fins d'enregistrements ultérieurs.
5. Les États membres veillent à ce qu'un registre soit établi et à ce que les numéros d'enregistrement y figurent. L'autorité compétente qui délivre le numéro d'enregistrement est chargée de tenir à jour ce registre.

Article 5

Informations que les hôtes doivent fournir

1. Lorsqu'il s'enregistre dans le cadre d'une procédure d'enregistrement visée à l'article 4, l'hôte communique les informations suivantes au moyen d'une déclaration:
 - a) pour chaque unité:
 - 1) l'adresse précise de l'unité;
 - 2) le type d'unité;
 - 3) si l'unité proposée à la location constitue une partie ou la totalité de la résidence primaire ou secondaire de l'hôte, ou si elle est utilisée à d'autres fins;
 - 4) le nombre maximal de places-lits disponibles que l'unité offre;
 - 5) si l'unité est soumise à l'obligation d'autorisation, et, dans l'affirmative, si l'hôte a obtenu l'autorisation de proposer des services de location de courte durée auprès des autorités compétentes, lorsque cette obligation d'autorisation est conforme au droit de l'Union;
 - b) lorsque l'hôte est une personne physique:
 - 1) son nom;
 - 2) un numéro national d'identification ou d'autres informations permettant son identification;
 - 3) son adresse;
 - 4) son numéro de téléphone;
 - 5) l'adresse de courrier électronique que l'autorité compétente peut utiliser pour communiquer par écrit avec lui;

- c) lorsque l'hôte est une personne morale:
- 1) son nom;
 - 2) son numéro national d'immatriculation d'entreprise;
 - 3) le nom d'un représentant légal;
 - 4) le siège social de l'hôte qui est une personne morale;
 - 5) le numéro de téléphone de contact d'un représentant de cette personne morale;
 - 6) une adresse de courrier électronique que l'autorité compétente peut utiliser pour communiquer par écrit avec lui.
2. Les États membres peuvent exiger que les informations transmises conformément au point a), 1) à 4) et au paragraphe 1), points b) et c), soient accompagnées des pièces justificatives appropriées. En ce qui concerne les informations visées au paragraphe 1, point a), 5), lorsque l'hôte déclare que l'unité est soumise à autorisation, ou lorsque les autres informations visées au paragraphe 1 permettent de déterminer automatiquement qu'une exigence d'autorisation s'applique, les États membres peuvent demander une copie de l'autorisation ou une référence à celle-ci.
3. Lorsqu'un État membre exige des hôtes la transmission d'informations et de documents supplémentaires, y compris quant au respect de la réglementation nationale, régionale ou locale visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), la communication de ces informations et documents s'entend sans préjudice de la délivrance du numéro d'enregistrement conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b).
4. Sans préjudice de l'article 6, en cas de changement important de la situation, étayé par les informations et les documents transmis conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres veillent à ce que les hôtes puissent mettre à jour les informations par l'intermédiaire des moyens techniques visés à l'article 4, paragraphe 2, point d).

5. Les États membres veillent à ce que les informations ou les documents transmis dans le cadre d'une procédure d'enregistrement visée à l'article 4 soient conservés de manière sécurisée et uniquement pendant une période nécessaire à l'identification de l'unité, qui ne dépassera un an à compter du moment où l'hôte a indiqué, par les moyens techniques visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), que l'unité devrait être retirée du registre. Les États membres veillent à ce que les informations et les documents fournis par l'hôte conformément aux paragraphes 1 et 2 ne soient traités qu'aux fins de la délivrance du numéro d'enregistrement et du respect des règles applicables de l'État membre concernant l'accès aux services de location de logements de courte durée et la fourniture de tels services.
6. Les hôtes sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent aux autorités compétentes en vertu du présent article ainsi que des informations qu'ils fournissent aux plateformes numériques de location de courte durée conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 6

Vérification par les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes peuvent, à tout moment après la délivrance du numéro d'enregistrement, vérifier la déclaration et toute pièce justificative transmise par un hôte conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2.
2. Lorsqu'une autorité compétente constate, après vérification effectuée conformément au paragraphe 1, que les informations ou les documents transmis conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, sont incomplets ou incorrects, elle a le pouvoir de demander à l'hôte de rectifier les informations et les documents fournis par l'intermédiaire des moyens techniques visés à l'article 4, paragraphe 2, point d), dans un délai à préciser par l'autorité compétente.
3. Lorsqu'un hôte ne rectifie pas les informations demandées conformément au paragraphe 2, l'autorité compétente a le pouvoir de suspendre la validité du numéro d'enregistrement concerné et d'émettre une injonction demandant aux plateformes numériques de location de courte durée de retirer ou de désactiver l'accès à tout référencement relatif à l'unité ou aux unités en cause dans les meilleurs délais.

4. Lorsqu'une autorité compétente constate, après vérification effectuée conformément au paragraphe 1, qu'il existe des doutes manifestes et sérieux quant à l'authenticité et à la validité des informations ou des documents transmis conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, elle a le pouvoir de suspendre la validité du numéro d'enregistrement concerné et d'émettre une injonction demandant aux plateformes numériques de location de courte durée de retirer ou de désactiver l'accès à tout référencement relatif à l'unité ou aux unités en cause dans les meilleurs délais.
- 4 *bis*. Sans préjudice du paragraphe 5, si l'hôte n'a pas rectifié, par faute intentionnelle ou négligence grave, les informations demandées conformément au paragraphe 3 ou s'il a fourni des informations non authentiques ou non valides conformément au paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent retirer le numéro d'enregistrement.
5. Lorsqu'une autorité compétente a l'intention de suspendre la validité d'un ou de plusieurs numéros d'enregistrement conformément au paragraphe 3 ou 4, elle en informe l'hôte par écrit, en indiquant les raisons de cette démarche. L'hôte a la possibilité d'être entendu et, le cas échéant, de rectifier les informations ou documents en cause dans un délai raisonnable à préciser par l'autorité compétente. Lorsque, après avoir entendu l'hôte, l'autorité compétente confirme son intention de suspendre la validité d'un ou de plusieurs numéros d'enregistrement, elle notifie par écrit à l'hôte cette décision, accompagnée d'une copie de l'injonction visée au paragraphe 3 ou 4.
6. Les injonctions émises en vertu des paragraphes 3, 4, 4 *bis* et 10 contiennent au moins les éléments suivants:
 - a) la motivation;
 - b) des informations claires permettant au fournisseur de la plateforme numérique de location de courte durée de repérer et de localiser le ou les référencements concernés, telles que le numéro d'enregistrement devant être suspendu ou retiré, une ou plusieurs adresses URL et l'identité de l'autorité compétente;
 - c) l'identité de l'hôte et de l'unité proposée pour les services de location de logements de courte durée.

7. La validité d'un numéro d'enregistrement reste suspendue jusqu'à ce que l'hôte ait rectifié les informations et documents pertinents auprès des autorités compétentes. Après réception, par l'intermédiaire des moyens techniques visés à l'article 4, paragraphe 2, point d), et vérification de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la précision des informations et des documents fournis par l'hôte, les autorités compétentes rétablissent le numéro d'enregistrement.
8. L'autorité compétente informe les hôtes des mécanismes de recours disponibles en ce qui concerne les mesures prises en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7.
9. Lorsqu'un État membre exige des hôtes qu'ils fournissent les informations et documents supplémentaires visés à l'article 5, paragraphe 3, et que l'autorité compétente constate qu'il existe des doutes sérieux quant au respect de la réglementation nationale, régionale ou locale visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), il peut appliquer les dispositions du présent article à ces informations ou documents, à condition que l'exigence en question soit non discriminatoire, proportionnée et conforme au droit de l'Union.
10. Lorsqu'une procédure d'enregistrement s'applique, les États membres veillent à ce que le droit national permette aux autorités compétentes d'ordonner aux fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée de supprimer les référencements relatifs aux unités proposées sans numéro d'enregistrement ou avec un numéro d'enregistrement non valide.

Article 7

Conformité dès la conception

1. Les plateformes numériques de location de courte durée doivent:
 - a) concevoir et organiser leur interface en ligne de manière à ce que les hôtes déclarent eux-mêmes si l'unité proposée pour les services de location de logements de courte durée est située dans une zone où une procédure d'enregistrement a été mise en place ou s'applique;

- b) concevoir et organiser leur interface en ligne de manière à permettre aux hôtes d'identifier l'unité au moyen d'un numéro d'enregistrement et veiller à ce que les hôtes aient fourni un numéro d'enregistrement avant d'autoriser l'offre de services de location de logements de courte durée, lorsque l'hôte déclare que l'unité proposée pour les services de location de logements de courte durée est située dans une zone où une procédure d'enregistrement a été mise en place ou s'applique;
 - c) déployer des efforts raisonnables pour vérifier de manière aléatoire, y compris selon une régularité raisonnable, la déclaration des hôtes concernant l'existence ou non d'une procédure d'enregistrement, en tenant compte de la liste mise à disposition en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point a), et, lorsqu'une telle procédure existe, vérifier la validité du numéro d'enregistrement fourni par l'hôte, en utilisant les moyens techniques proposés par les points d'entrée numériques uniques visés à l'article 10, paragraphe 2, point b), après avoir permis à l'hôte de proposer des services de location d'hébergement de courte durée.
2. Les plateformes numériques de location de courte durée informent sans retard injustifié les autorités compétentes et les hôtes des résultats des contrôles aléatoires visés au paragraphe 1, point c), en ce qui concerne les déclarations inexactes ou les numéros d'enregistrement invalides.
3. Les plateformes numériques de location de courte durée incluent, dans une section spécifique de l'interface en ligne qui est directement et facilement accessible, une référence aux informations que les États membres doivent mettre à disposition en vertu de l'article 17, paragraphe 1.

CHAPITRE III

Communication des données

[Article 8 - Procédures d'enregistrement pour la communication des données]

[supprimé]

Article 9

Obligation pour les plateformes numériques de location de courte durée de transmettre les données d'activité et les numéros d'enregistrement

1. Lorsque le référencement concerne une unité située dans une zone figurant sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 1, point b), les fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée recueillent et transmettent mensuellement au point d'entrée numérique unique de l'État membre dans lequel l'unité est située des données d'activité par unité, ainsi que le numéro d'enregistrement correspondant fourni par l'hôte, l'adresse précise de l'unité, et l'URL du référencement. Cette transmission s'effectue par des moyens de communication de machine à machine. En cas de problème technique affectant la transmission de données par les plateformes de location en ligne de courte durée, l'autorité compétente peut demander à la plateforme de location de courte durée en ligne de soumettre à nouveau les données en sa possession.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les petites plateformes numériques ou les microplateformes de location de courte durée qui n'ont pas atteint, au cours du trimestre précédent, une moyenne mensuelle d'au moins 2 500 référencements transmettent les données d'activité par unité, accompagnées du numéro d'enregistrement correspondant, de l'adresse précise de l'unité et de l'URL du référencement, à la fin du trimestre, par des moyens de communication de machine à machine ou manuellement, conformément au droit national, au point d'entrée numérique unique de l'État membre dans lequel l'unité est située.

Article 10

Création et fonctionnalités des points d'entrée numériques uniques

1. Lorsqu'un État membre a mis en place une ou plusieurs procédures d'enregistrement conformément à l'article 4, paragraphe 1, il crée un point d'entrée numérique unique pour la réception et la transmission des données d'activité, du numéro d'enregistrement concerné, de l'adresse précise de l'unité et de l'URL des référencements fournis par les plateformes numériques de location de courte durée conformément à l'article 9. Il désigne également l'autorité qui sera responsable du fonctionnement du point d'entrée numérique unique.
2. Le point d'entrée numérique unique visé au paragraphe 1:
 - a) fournit une interface technique pour les plateformes numériques de location de courte durée qui permet la transmission manuelle et de machine à machine des données d'activité, du numéro d'enregistrement concerné, de l'adresse précise de l'unité et de l'URL des référencements;
 - b) facilite les contrôles aléatoires, par les plateformes numériques de location de courte durée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c);
 - c) fournit une interface technique permettant aux autorités compétentes visées à l'article 12, de recevoir les données d'activité, le numéro d'enregistrement concerné, l'adresse précise de l'unité et l'URL des référencements transmis par les plateformes numériques de location de courte durée uniquement aux fins identifiées à l'article 12, paragraphe 2, pour les unités situées sur leur territoire.
3. Les États membres veillent à ce que le point d'entrée numérique unique visé au paragraphe 1 assure:
 - a) l'interopérabilité avec les registres visés à l'article 4, paragraphe 3;
 - a *bis*) la disponibilité d'une base de données en ligne ou une interface en ligne librement accessible et lisible par machine aux fins des contrôles visés à l'article 7, paragraphe 1, point c);

- b) la possibilité de réutiliser les informations ou les documents que les hôtes doivent fournir en vertu de l'article 5, si les mêmes informations ou documents sont demandés par plusieurs registres visés à l'article 4, paragraphe 3, dans le même État membre;
 - c) la confidentialité, l'intégrité et la sécurité du traitement des données d'activité, des numéros d'enregistrement, de l'adresse précise de l'unité et de l'URL des référencements transmis par les plateformes numériques de location de courte durée conformément à l'article 9.
4. Le point d'entrée numérique unique visé au paragraphe 1 assure le traitement automatique, intermédiaire et transitoire des données à caractère personnel qui est strictement nécessaire pour donner aux autorités l'accès, visé à l'article 12, aux données d'activité, aux numéros d'enregistrement, à l'adresse précise de l'unité et à l'URL des référencements, fournis par les plateformes numériques de location de courte durée.
5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques et des procédures communes afin d'assurer l'interopérabilité des solutions pour le fonctionnement des points d'entrée numériques uniques nationaux et l'échange transparent des données, y compris en ce qui concerne la structure des numéros d'enregistrement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 11

Coordination des points d'entrée numériques uniques

1. Les États membres qui établissent ou maintiennent une procédure d'enregistrement conformément à l'article 4 et imposent aux plateformes de location en ligne de courte durée l'obligation de transmettre des données aux autorités compétentes désignent un coordonnateur national. Les coordonnateurs nationaux en question font office de points de contact pour leurs administrations respectives en ce qui concerne toutes les questions relatives au point d'entrée numérique unique.

Le coordonnateur national est chargé d'entrer en relation avec la Commission pour toute question se rapportant au point d'entrée numérique unique. Les États membres communiquent le nom et les coordonnées de leur coordonnateur national aux autres États membres et à la Commission. La Commission tient à jour une liste des coordonnateurs nationaux et de leurs coordonnées.

2. Il est institué un groupe de coordination sur les points d'entrée numériques uniques (ci-après le "groupe de coordination"). Ce groupe est composé des coordonnateurs nationaux et est présidé par la Commission. Le groupe de coordination adopte son règlement intérieur. La Commission soutient le fonctionnement du groupe de coordination. Les États membres qui n'ont pas désigné de coordonnateur national conformément au paragraphe 1 sont autorisés à désigner un observateur au sein du groupe de coordination.
3. Le groupe de coordination soutient la mise en œuvre des dispositions du présent règlement concernant les points d'entrée numériques uniques. En particulier, le groupe de coordination s'acquitte des tâches suivantes:
 - a) il facilite l'échange de bonnes pratiques sur les questions liées à la coordination de la mise en œuvre à l'échelon national, en particulier en ce qui concerne les dispositions énoncées à l'article 10;
 - b) il aide la Commission à promouvoir l'utilisation de solutions d'interopérabilité pour le fonctionnement des points d'entrée numériques uniques et l'échange des données, ainsi que les contrôles automatisés, y compris les vérifications de tous les référencements et numéros d'enregistrement;
 - c) il aide la Commission à élaborer une approche commune du format de message pour la transmission des données d'activité et des numéros d'enregistrement et, le cas échéant, une structure commune des numéros d'enregistrement.

Article 12

Accès aux données

1. Les États membres établissent une liste des autorités compétentes responsables des zones dans lesquelles une procédure d'enregistrement s'applique conformément à l'article 4.
2. L'accès aux informations transmises en vertu de l'article 9 n'est accordé à l'autorité compétente que lorsque la finalité du traitement est l'une des suivantes:
 - a) le contrôle du respect des procédures d'enregistrement visées à l'article 4;
 - b) la mise en œuvre et la garantie du respect des règles régissant l'accès aux services de location de logements de courte durée et la fourniture de tels services, pour autant que ces règles ne violent pas les principes de non-discrimination et de proportionnalité et soient conformes au droit de l'Union.
3. Les autorités compétentes inscrites sur la liste en vertu du paragraphe 1 conservent les données d'activité de manière sécurisée aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins visées au paragraphe 2 et pas plus d'un an après leur réception. Ces autorités compétentes peuvent, conformément à la législation de l'État membre, partager des données d'activité, notamment avec:
 - a) les autorités compétentes chargées d'élaborer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant l'accès aux services de location de logements de courte durée et la fourniture de tels services;
 - b) les entités ou personnes qui mènent des activités de recherche scientifique, d'analyse ou d'élaboration de nouveaux modèles d'entreprise, lorsque cela est nécessaire aux fins de ces activités.

Ces autorités compétentes ne partagent aucune donnée permettant d'identifier une ou plusieurs unités individuelles, y compris les numéros d'enregistrement, l'URL des référencements et l'adresse précise. Par dérogation, ces autorités compétentes peuvent partager avec les autorités visées au point a) les informations visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), 1) à 4), conformément à la législation de l'État membre et sous réserve de garanties appropriées en matière de protection des données.

4. Les États membres désignent l'entité nationale chargée de transmettre mensuellement aux instituts nationaux de statistique et, le cas échéant, aux instituts régionaux, pour chaque unité, les données d'activité et les numéros d'enregistrement obtenus conformément aux articles 5 et 9, la commune dans laquelle l'unité est située et le nombre maximal de places-lits disponibles qu'elle offre, et de les mettre à la disposition d'Eurostat aux fins de l'établissement de statistiques conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil²². L'accès aux données visées ci-dessus par les instituts nationaux ou régionaux de statistique est soumis à des garanties appropriées en matière de protection des données.

CHAPITRE IV

Information, suivi et contrôle

Article 13

Obligation d'information

1. Les États membres établissent et mettent à disposition par l'intermédiaire du point d'entrée numérique unique les listes suivantes:
- a) la liste des zones dans lesquelles une procédure d'enregistrement s'applique sur leur territoire aux fins de l'article 7, paragraphe 1, point c);

²² Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

- b) la liste des zones pour lesquelles les autorités compétentes ont demandé des données aux fournisseurs de plateformes numériques de location de courte durée, aux fins de l'article 9, paragraphe 1.
2. Les autorités compétentes favorisent la sensibilisation aux droits et obligations prévus par le présent règlement sur leurs territoires respectifs.

Article 14

Suivi

Chaque État membre désigne une autorité qui est chargée du suivi de la mise en œuvre des obligations prévues par le présent règlement sur son territoire et d'en rendre compte à la Commission tous les deux ans.

Article 15

Contrôle de l'application

1. Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement, le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 s'applique, et toute référence au respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2022/2065 est réputée inclure l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement. Dans la mesure où des pouvoirs sont conférés à la Commission en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065, ils couvrent également l'application de l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement.
2. Les autorités désignées par l'État membre du point d'entrée numérique unique concerné sont compétentes pour faire appliquer l'article 6, paragraphes 3, 4 et 4 *bis*, l'article 7, paragraphes 2 et 3, et l'article 9 du présent règlement.
3. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux infractions à l'article 6, paragraphes 3, 4 et 4 *bis*, à l'article 7, paragraphes 2 et 3, et à l'article 9 qui sont commises par les plateformes numériques de location de courte durée et par les hôtes. Les États membres veillent à ce que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives.

4. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [date d'application du règlement], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au paragraphe 3 et les notifient à la Commission sans délai.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 17

Modification du règlement (UE) 2018/1724

Le règlement (UE) 2018/1724 est modifié comme suit:

1. À l'annexe I, dans la deuxième colonne, à la ligne "N. Services", le point 4 suivant est ajouté:

"4. Informations sur les règles régissant la fourniture de services de location de logements de courte durée, y compris les listes visées à l'article 13 du règlement du Parlement européen et du Conseil [.../...] [concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724]".

2. L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) Dans la deuxième colonne, à la ligne "Démarrage et gestion d'une entreprise, et cessation d'activité", le texte suivant est ajouté en tant que nouvelle ligne:

"Déclarations effectuées par les hôtes pour les procédures d'enregistrement en ce qui concerne les services de location de logements de courte durée";

- b) Dans la troisième colonne, à la ligne "Démarrage et gestion d'une entreprise, et cessation d'activité", le texte suivant est ajouté en tant que nouvelle ligne:

"Délivrance d'un numéro d'enregistrement".

Article 18

Évaluation et révision

1. Au plus tard quatre ans après la date d'application du présent règlement, la Commission évalue le présent règlement et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Ce rapport est fondé sur le rapport présenté par les États membres conformément à l'article 14 et, le cas échéant, sur les données transmises à Eurostat conformément à l'article 12, paragraphe 4.
2. L'évaluation effectuée en application du paragraphe 1 porte notamment sur les points suivants:
 - a) l'incidence du présent règlement sur les obligations imposées aux plateformes numériques de location de courte durée;
 - b) l'incidence du présent règlement sur la disponibilité des données relatives à la fourniture de services de location de logements de courte durée proposés dans l'Union par les hôtes par l'intermédiaire de plateformes numériques de location de courte durée; et

- c) dans la mesure du possible, l'incidence du présent règlement sur le contenu et la proportionnalité des mesures législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à l'accès aux services de location de logements de courte durée et à la fourniture de tels services, y compris lorsqu'il s'agit de services transfrontières.

Article 19

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du [*OP veuillez insérer la date: 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
